

Recommandations pour une diffusion du livre numérique par les bibliothèques publiques

Préambule

Les pratiques culturelles des Français connaissent depuis plusieurs années déjà de profondes mutations¹. Dans un contexte où la recherche et la consultation d'informations sont désormais massivement numériques, où la diffusion des œuvres de l'esprit s'effectue sous une forme de plus en plus dématérialisée, il est primordial de préserver pour nos concitoyens la possibilité de se former, de se cultiver, de partager le plaisir de la découverte des œuvres à travers ces services accessibles à tous que sont les bibliothèques publiques.

De la même manière que les bibliothèques ont historiquement élargi leurs collections à d'autres supports que le livre, s'adaptant ainsi aux besoins de leurs publics, l'évolution des usages requiert aujourd'hui l'accès des bibliothèques publiques à une offre numérique variée et de qualité.

Il est de la responsabilité collective de tous les acteurs du livre et de l'État de veiller à garantir à la fois l'accès facilité des usagers à une offre numérique de qualité en bibliothèque et les équilibres économiques permettant aux auteurs, aux éditeurs et aux libraires de mener leurs activités. Ces équilibres visent, en effet, à préserver la vitalité et la juste rémunération des acteurs de la création, de l'édition et de la diffusion marchande du livre imprimé et numérique, la diversité des offres et des points d'accès au livre, auxquelles contribue l'ensemble de la chaîne du livre et dont bénéficient tous les lecteurs.

En droit européen, le prêt de livres numériques par les bibliothèques relève, à ce jour, du droit exclusif de l'auteur. C'est donc aujourd'hui dans le seul cadre de la voie contractuelle que le développement d'une offre numérique en bibliothèque favorable à l'ensemble du secteur du livre peut et doit être recherché, en encourageant notamment les expérimentations.

La présence du livre numérique dans les bibliothèques publiques françaises s'accroît progressivement. Il convient désormais de mettre en place les conditions d'un cadre stabilisé de diffusion du livre numérique en bibliothèque. L'observation des usages et la remontée transparente des informations issues des bibliothèques, des librairies, des éditeurs et des distributeurs, ainsi que leur analyse partagée dans le respect des règles de la concurrence et de la réglementation relative au traitement des données personnelles, doit contribuer à maintenir une relation équilibrée entre les auteurs, les éditeurs, les libraires et les bibliothèques.

Afin de permettre le développement de l'accès au livre numérique en bibliothèque publique, tout en préservant les équilibres favorables à la diversité culturelle et à l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, les signataires de ce document adoptent les recommandations suivantes.

¹ Voir notamment les enquêtes du Département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la Culture et de la Communication.

Recommandations

1. Donner accès aux bibliothèques publiques à l'intégralité de la production éditoriale numérique

Dans la limite des droits cédés par les auteurs à leurs éditeurs, le catalogue proposé aux collectivités territoriales pour leurs bibliothèques doit être identique à celui proposé aux particuliers. Les conditions, notamment tarifaires et d'utilisation, peuvent cependant varier, dans le cadre des offres définies par les éditeurs.

2. Porter les offres de livres numériques destinées aux bibliothèques à la connaissance des libraires afin de leur permettre de les présenter à ces dernières

L'ensemble des libraires doit avoir accès aux métadonnées des catalogues des éditeurs (descriptions, tarifs et conditions d'utilisation) afin de ne pas en désavantager certains dans le cadre des marchés publics.

3. Intégrer, dans les offres aux bibliothèques publiques, la fourniture de métadonnées de qualité, nécessaire à leur travail de médiation

Ces métadonnées doivent comporter, outre les informations bibliographiques, les données relatives au prix et aux conditions d'utilisation des livres acquis.

4. Assurer l'interopérabilité des catalogues proposés aux bibliothèques publiques

Dans le contexte d'une pluralité d'offres de livres numériques proposées aux bibliothèques, le travail d'interopérabilité qui a été mené au bénéfice des libraires pour leur permettre d'avoir accès de façon homogène à l'ensemble de l'offre numérique des éditeurs doit être mené au bénéfice des bibliothèques.

5. Développer, pour les usagers des bibliothèques publiques, la possibilité de consulter sur place et d'accéder à distance à l'offre de livres numériques de leur bibliothèque

La consultation des livres numériques sur place, dans la bibliothèque, doit être assurée, afin notamment de permettre aux bibliothécaires de développer leurs actions de médiation.

Le prêt de livres numériques à distance implique des modalités d'accès contrôlées pour les usagers, quel que soit le dispositif mis en œuvre, téléchargement ou lecture en ligne.

Il est de la responsabilité des collectivités territoriales de ne donner accès aux offres de livres numériques proposées par leurs bibliothèques qu'aux usagers dûment autorisés par les contrats qu'elles ont souscrits. Le prêt de livres numériques à distance nécessite une vérification de la validité de l'inscription de ces usagers.

Le développement des pratiques de lecture en mobilité nécessite également de permettre aux usagers des bibliothèques d'accéder aux livres numériques de leur bibliothèque depuis leurs appareils mobiles, pour autant qu'ils supportent les formats standards permettant l'interopérabilité.

6. Reconnaître que la régulation des accès est nécessaire au maintien d'un équilibre entre emprunt en bibliothèque et achat en librairie, les livres numériques n'ayant pas les mêmes modalités d'usages que les livres imprimés

La régulation des accès est nécessaire au maintien et au développement d'une offre numérique attractive, tant pour les particuliers que pour les collectivités territoriales, et aux équilibres économiques des acteurs de la chaîne du livre sans lesquels la création et la diffusion seraient fragilisées.

Dans cet esprit, les collectivités conservent la maîtrise de leur politique d'acquisition et de prêt (par exemple la définition du périmètre du public inscrit bénéficiant du service, de la durée du prêt à l'utilisateur ou du nombre de livres numériques pouvant être empruntés par chacun), dans la limite des offres commerciales définies par les éditeurs.

7. Reconnaître que les systèmes de gestion des droits numériques sont légitimes pour réguler les usages des livres numériques en bibliothèque publique, mais qu'ils ne doivent pas rendre l'accès aux œuvres moins aisé

Les systèmes de gestion des droits numériques contribuent à la protection du droit d'auteur et permettent de gérer le service de prêt numérique.

Pour autant, le recours à des systèmes de gestion de droits ne doit pas rendre totalement impossibles les usages autorisés par la loi pour les bibliothèques et leur public. La conception de systèmes de gestion et de protection des droits numériques permettant une interopérabilité maximale et un accès aux œuvres le plus aisé possible doit être encouragée et leur adoption privilégiée.

Les mesures techniques de protection ne sont pas l'unique système de gestion et de protection des droits numériques. D'autres types de dispositifs que ceux qui sont communément utilisés aujourd'hui dans les offres aux collectivités peuvent être adoptés s'ils garantissent un service de qualité ou permettent de l'améliorer, dans le respect du droit d'auteur.

8. Favoriser une offre en bibliothèque de livres numériques adaptés aux personnes souffrant de handicaps entravant la lecture

Les catalogues des livres accessibles aux personnes handicapées dans les bibliothèques publiques doivent converger avec l'offre proposée à tous les usagers.

9. Partager les statistiques d'usages

Afin de permettre une meilleure appréhension des usages encore émergents, la remontée des données d'usages des bibliothèques est assurée de manière transparente, dans le respect de la protection des données personnelles et conformément aux principes de l'*open data*.

Inversement, les distributeurs d'offres de livres numériques destinées aux bibliothèques doivent mettre à leur disposition des outils normalisés de suivi des usages, dans le respect du droit de la concurrence. Chaque bibliothèque pourra réutiliser librement les informations statistiques générées grâce à ces outils.

Le partage d'informations entre les différents acteurs signataires de ces recommandations sera précisé par convention.

10. Rémunérer équitablement les auteurs et favoriser le maintien des conditions de la création éditoriale

Le développement de la lecture publique numérique se fait dans le respect de l'équilibre de la chaîne économique du livre, condition de la diversité éditoriale et du financement de la création. Le contrat d'édition prévoit la rémunération des auteurs pour tous les revenus directs ou indirects provenant de l'exploitation de leurs œuvres. La mise à disposition de livres numériques par les bibliothèques doit donner lieu, au regard de ce principe, à une rémunération juste et équitable des auteurs de textes et d'images.

Pour les offres à l'unité de livres numériques à des collectivités, la rémunération de l'auteur par l'éditeur est calculée en fonction du prix public de vente. Pour les autres modèles de diffusion, comme les bouquets ou les abonnements, cette rémunération sera calculée au regard des usages et au prorata des consultations et des prêts.

11. Expérimenter une diversité de modèles économiques

Les offres de livres numériques aux collectivités sont définies par les éditeurs dans le cadre de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

La composition d'offres adaptées au marché des collectivités comme à la réalité des usages constitue l'une des conditions du développement de la lecture publique numérique.

Deux modèles principaux se dessinent aujourd'hui : la commercialisation de titres à l'unité et les bouquets ou abonnements. Dans un domaine où les modèles sont émergents, l'ensemble des acteurs du livre souligne la nécessité d'expérimenter des modèles économiques diversifiés. Au sein des offres actuelles et à venir, plusieurs paramètres sont à tester : durée d'utilisation, nombre de prêts totaux et simultanés autorisés, possibilité pour la bibliothèque de composer son propre bouquet, modèles de *Patron driven acquisition*, modèles tarifaires, etc.

L'expérimentation d'une pluralité de modèles sur un même corpus permet de déterminer les modèles les plus susceptibles de convenir à l'ensemble des acteurs.

12. Veiller à la stabilité des contrats passés avec les collectivités

Les droits acquis par les bibliothèques sur les livres numériques diffèrent aujourd'hui de ceux qu'elles obtiennent en acquérant des livres imprimés.

Une stabilité des offres est recommandée (titres inclus dans une offre, modalités tarifaires, modalités d'usages) tout au long de la durée contractuellement définie et dans la limite des droits cédés par les auteurs à leurs éditeurs.

Des modalités d'accès pérenne à tout ou partie des livres numériques diffusés par les bibliothèques peuvent être contractuellement négociées dans le cadre d'une politique de fonds et dans la limite des droits cédés par les auteurs à leurs éditeurs.

Les signataires des présentes recommandations veilleront, d'un commun effort, à ce que les offres proposées pour favoriser l'accès des usagers des bibliothèques de lecture publique au livre numérique soient suffisamment incitatives, évolutives et équilibrées pour l'ensemble des acteurs.

Signataires

Au titre des acteurs de l'interprofession du livre parties prenantes à la concertation

<i>Association des bibliothécaires de France (ABF)</i>	<i>Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP)</i>
<i>Association des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des grandes villes de France (ADBGV)</i>	<i>Conseil permanent des écrivains (CPE)</i>
<i>Réseau Carel</i>	<i>Syndicat de la librairie française (SLF)</i>
<i>Syndicat national de l'édition (SNE)</i>	<i>Syndicat des Distributeurs de Loisirs Culturels (SDLC)</i>

Au titre des pouvoirs publics et des collectivités territoriales

*La ministre de la Culture et de la
Communication*

*Le Président de la Fédération nationale
des collectivités territoriales pour la
culture (FNCC)*